



Procès-verbal du conseil municipal du 8 juin 2022

Secrétaire de séance : M. DELEAU

Compte-rendu de la séance du 9 avril 2022 : approuvé à l'unanimité.

1- Rapports de commissions

Mme BERRUER présente le rapport de la commission « enfance-jeunesse » du 11 avril 2022, qui a notamment traité de la mise en place du portail familles et du nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs. L'ordre du jour de la commission comportait également un point sur le projet de Jeunesse Social Club, sur l'opération « Savoir Rouler à Vélo » et sur la question du transport mis en œuvre pour desservir les centres de loisirs (accueils collectifs de mineurs – ACM) en juillet.

Mme LAFAYE rend compte à l'assemblée des travaux du comité de pilotage du PEDT (projet éducatif territorial), notamment sur ses deux axes que sont le projet de CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité) et la lutte contre le harcèlement via le projet PhARE.

Mme AURAT réaffirme que son groupe désapprouve la suspension du transport pour les ACM de juillet. Si elle comprend les difficultés d'organisation, elle souhaite que des solutions alternatives soient étudiées, considérant le transport et le centre de loisirs comme un tout. Il lui semble difficile de défendre la qualité pédagogique du projet éducatif et des actions d'animation menées alors que la suppression du transport exclut *de facto* certains enfants du centre de loisirs. Pour ce qui est de la prise en charge des contraintes financières que pourraient rencontrer certaines familles, elle estime qu'une aide financière ne peut pas remplacer un service public.

Mme le maire relève que personne n'a réclamé la mise en œuvre de ce transport lors des inscriptions effectuées via le portail familles. Mme AURAT répond que seules les familles qui se sont inscrites ont eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet. Les familles qui ont renoncé à s'inscrire n'ont pas eu l'occasion de faire part de leur avis.

M. DEQUAIRE estime que l'impact de la suppression du transport sur la fréquentation du centre de loisirs s'évaluera lorsque sera fait le bilan des inscriptions. Il abonde dans le sens de Mme AURAT en précisant qu'une aide sociale ne relève pas du même registre qu'un service de transport. Il ajoute que cette suppression est regrettable à l'heure où l'on doit faire la promotion du transport en commun et des modes de déplacement collectif.

Pas d'autres remarques.

1- Information au titre de l'article L 2122-22 : Signature de conventions avec RMB et RJFM

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 9 avril 2022 octroyant aux radios RMB (radio Montluçon Bourbonnais) et RJFM (radio jeunes fréquence Montluçon) une subvention d'un montant respectif de 5 000 et 4 000 €.

Mme le maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 25 avril 2022, avec les radios RMB et RJFM, deux conventions de partenariat afin d'assurer une couverture médiatique des principales manifestations et réunions concernant la collectivité.

Pas de remarque particulière

2- Information au titre de l'article L 2122-22 : convention à signer avec l'ASD

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 9 avril 2022 octroyant à l'association sportive domératoise (ASD) une subvention d'un montant de 80 000 €.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé une nouvelle convention, avec l'association sportive domératoise, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame le maire précise que, conformément aux dispositions proposées par la commission « Sport » du 15 mars 2022, un item a été rajouté à l'article 3 de ladite convention faisant apparaître les prescriptions demandées au club par la ville de Domérat en contrepartie de l'augmentation du montant de la subvention allouée.

Mme AURAT et M. DEQUAIRE demandent si cette convention prévoit une augmentation de 10 000 € de subvention chaque année si le club se maintient en N3.

M. DE SOUSA et M. MALBET répondent que tel n'est pas le cas. L'augmentation de 10 000 € est acquise mais demeure inchangée les années suivantes.

M. DEQUAIRE s'étonne de n'avoir jamais débattu en commission et en conseil municipal des dispositions de la convention relatives à cette augmentation de subvention. M. MALBET répond que cette disposition était prévue de longue date et a toujours été maintenue dans les conventions conclues les années précédentes.

L'assemblée convient de la nécessité de modifier la rédaction de la convention pour préciser que l'augmentation de 10 000 € de subvention est « reconduite », afin de lever toute ambiguïté sur une éventuelle augmentation annuelle.

Pas d'autres remarques.

3- Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour les prestations de service ALSH périscolaire, extrascolaire, accueil adolescents et jeunes

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des jeunes, la caisse d'allocation familiale soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Madame le maire informe les membres du conseil municipal, que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé avec la caisse d'allocations familiales de l'Allier, des conventions d'objectifs et de financement concernant les ALSH mis en œuvre par la ville.

Ces conventions, conclues pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « prestation de service jeunes » ainsi que des prestations de service pour :

- Les ALSH périscolaires,
- Le bonus territoire CTG,
- La bonification « Plan Mercredi »,
- Les ALSH extrascolaires,
- Les ALSH « accueil adolescents »

Pas de remarque particulière.

4- Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention PAYFIP avec la DGFIP pour le paiement en ligne des recettes publiques locales

Mme le maire rappelle à l'assemblée la mise en place du « portail familles » qui permet aux parents d'effectuer les démarches d'inscriptions à tous les services (restauration scolaire, périscolaire, accueils collectifs de mineurs, etc.) mais aussi de payer leurs factures en ligne via le site internet de la ville.

Elle informe les membres du conseil municipal que pour ce faire, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé avec la direction générale des finances publiques, une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PayFIP) permettant aux familles d'effectuer leurs paiements en ligne.

Pas de remarque particulière.

5- Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention avec l'Association Sportive du Département de l'Allier pour l'emprunt de matériel pour les Acm

Dans le cadre de l'organisation des accueils collectifs de mineurs, la ville souhaite, en cas de besoin, pouvoir solliciter l'association sportive du département de l'Allier pour une mise à disposition de matériel sportif financé par le conseil départemental.

Mme le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 5 mai 2022, avec l'association sportive du département de l'Allier, une convention en ce sens.

Pas de remarque particulière.

6- Modification de la composition des commissions communales

Madame le maire rappelle à l'assemblée ses délibérations des 23 mai, 27 juin 2020 et 9 avril 2022 définissant la composition des commissions communales et désignant les délégués dans les écoles.

M. François PINHEIRO ayant été désigné délégué auprès de l'école Victor-Hugo, il

convient de formaliser la désignation de M. PINHEIRO comme membre de la commission « éducation/enfance/jeunesse ».

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité.

7- Modification du règlement intérieur de la collectivité

Mme le maire informe l'assemblée qu'elle a été destinataire d'un courrier de M. le sous-préfet formulant des observations sur la délibération du conseil municipal du 4 décembre dernier relatif à la mise en œuvre du règlement intérieur de la ville de Domérat et en demandant la correction.

Le contrôle de légalité relève ainsi que :

- En matière de compte épargne temps, aucune disposition spécifique n'est prévue par le règlement pour ce qui concerne les cas de cessation définitive de fonction, de radiation des cadres ou de décès du titulaire d'un CET,
- En matière d'autorisations spéciales d'absence (ASA), alors que l'octroi d'une autorisation d'absence doit se fonder sur un texte officiel, l'autorisation d'absence accordée à l'occasion d'un déménagement ne répond pas à ce critère. Elle relève dès lors d'une absence motivée par une situation non prévue par les textes et doit être imputée sur les congés annuels ou les jours ARTT.

Afin de régulariser les termes du règlement intérieur de la collectivité, Mme le maire propose à l'assemblée d'y apporter les modifications suivantes :

- **CET : ajout des paragraphes 4.1.4 et 4.1.5 ci-dessous :**

- 4.1.4 *Cas particulier du décès de l'agent*

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26/08/2004). En cas de décès d'un titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation des ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétarisation.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

- 4.1.5 *Arrêt du CET*

Les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

▪ **Autorisations spéciales d'absences (ASA) :**

Suppression de l'octroi d'un jour d'autorisation spéciale d'absence pour un déménagement (XXII – annexe 2.4, page 21 du règlement intérieur).

Mme le maire rappelle à l'assemblée que ledit règlement intérieur arrête également la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service (article 4.1.2).

Considérant les contraintes des agents du « pôle éducation enfance jeunesse » (PEEJ) en position d'encadrement et afin de faciliter l'organisation du service, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par la directrice du PEEJ, les coordinatrices des temps périscolaires et ASLH et le coordonnateur de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux.

Il est précisé que l'avis du comité technique a été sollicité sur ces modifications lors de sa séance du 7 juin 2022.

M. DE SOUSA et M. MALBET indiquent que les précisions demandées en matière de CET relèvent d'une évolution réglementaire et qu'on retrouve de telles précisions dans d'autres collectivités (Montluçon Communauté, SIVOM, etc.).

Mme AURAT estime que la suppression d'une journée d'autorisation spéciale d'absence représente la perte d'un avantage pour les agents, quand bien même cela est fondé sur une disposition réglementaire et le déplore.

Adopté à la majorité
3 abstentions : Mme AURAT (deux procurations)

8- Décision modificative

L'assemblée approuve l'inscription à l'ordre du jour du rapport modifié de cette délibération et son examen lors de la présente séance.

Mme le maire et M. DE SOUSA expliquent à l'assemblée qu'il est nécessaire de répondre à un besoin en matériel d'entretien du stade alors que cet équipement n'avait pas été prévu au budget primitif.

M. DE SOUSA précise que la décision modificative proposée comporte également une modification d'imputation comptable demandée par la trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable M57.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

9- Rétrocession concession cimetière

M. DE SOUSA fait part à l'assemblée d'une demande formulée par des particuliers sollicitant la reprise par la commune d'une concession perpétuelle de 5m² achetée en septembre 1982 dans le cimetière des Closelles (concession B93). Cette concession ne fait l'objet d'aucun monument et n'est pas utilisée.

Il est proposé au conseil municipal que la commune reprenne ladite concession achetée en septembre 1982 par monsieur et madame Tadeusz DOLECKI, domiciliés

48, rue Hélène Boucher à Domérat au prix de 368,93 € (Tarif approuvé par délibération du 26 février 1982, à savoir : 440 F x 5 m² = 2 420 F, soit 368,93 €).

Il est précisé que les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par monsieur et madame DOLECKI.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

10- Effacement dette particuliers

L'assemblée approuve l'inscription à l'ordre du jour du rapport modifié de cette délibération et son examen lors de la présente séance.

L'assemblée est informée que la trésorerie de Montluçon municipale a adressé à Mme le maire, en date des 12 avril et 31 mai 2022, des courriers lui faisant part de décisions de la commission de surendettement des particuliers imposant une mesure de rétablissement personnel concernant des administrés débiteurs de la ville de Domérat.

Ces décisions prévoient l'effacement de toutes les dettes non professionnelles nées antérieurement aux jugements des 23 février et 20 avril 2022, soit, concernant la ville de Domérat, un montant total de 766,88 €.

Il convient donc de procéder à l'annulation de ces dettes au compte 654, respectivement pour un montant de 414,57 € et 352,31 €.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ces décisions de justice et à autoriser madame le maire à procéder à l'annulation de la dette correspondante.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

11-Demande de subvention et déblocage crédits réservés (Cheval loisir compétition Villiers, amicale canine, amicale laïque école M Pagnol, AGDD, écoles Paul-Langevin et Alain-Fournier)

M. DE SOUSA informe l'assemblées des neuf demandes de subventions déposées par les associations « Cheval loisir compétition de Villiers, ASD, amicale laïque de l'école Marcel Pagnol, amicale canine, AGDD et écoles Paul-Langevin et Denis-Diderot :

- Cheval Loisir compétition de Villiers sollicite un soutien financier pour l'organisation de compétitions qui se sont déroulées du 26 au 29 mai 2022, sur le site du centre équestre de Villiers (coût global de l'opération 7 500 €).
- L'ASD suite à la montée en nationale 3 de l'équipe évoluant en division d'honneur. Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention est signée annuellement entre la ville de Domérat et l'association sportive domératoise (ASD) ayant pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires ainsi que les conditions techniques et financières du soutien de la ville de Domérat à l'association.

L'article 3 de cette convention précise que « Dans l'éventualité où l'équipe évoluant actuellement en division d'honneur accèderait à la division « nationale

3 », la commune s'engage à attribuer à l'ASD une subvention supplémentaire d'un montant de 10 000 € par an. Ce montant pourrait être abondé de nouveau de 10 000 € en cas de maintien en « nationale 3 » les années ultérieures. Le montant de la subvention retrouvera son niveau initial en cas de retour en division inférieure ».

- Considérant que l'amicale laïque de l'école Marcel Pagnol, l'amicale canine et l'AGDD ont fourni tous les documents budgétaires et financiers relatifs à leurs demandes de subvention, il est proposé au conseil municipal de procéder au déblocage des crédits réservés votés le 9 avril dernier,
- L'AGDD a connu une chute drastique de ses adhérents en 2021 et 2022 en raison de la crise sanitaire et se trouve dans une situation financière difficile qui risque de compromettre sa survie à très court terme.

C'est la raison pour laquelle l'association sollicite de la ville un soutien exceptionnel lui permettant notamment de faire face à ses difficultés de trésorerie et d'aborder la rentrée de septembre 2022 au cours de laquelle de nouvelles activités seront proposées pour retrouver des adhérents. Considérant ces éléments, il est proposé au conseil municipal de verser à l'AGDD une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €.

- L'école Paul Langevin sollicite un soutien financier pour contribuer au financement de deux projets :
 - Projet cirque : stage de deux jours les 20 et 21 juin prochain ayant notamment pour objectif de confronter les élèves de CM2 à l'application et à la construction des règles de vie et de fonctionnement collectif (coût total de 1 500 €),
 - Projet équitation permettant notamment aux élèves de CE1/CE2 de découvrir l'animal, la nature et le cycle biologique des chevaux et poneys (coût total de 2 676 €).
- L'école Denis Diderot sollicite un soutien financier pour contribuer au financement d'une sortie au Pal le 13 juin 2022 afin de permettre à l'ensemble des élèves de l'école, après ces deux dernières années rythmées par les contraintes sanitaires liées à la Covid, de vivre une belle journée de découverte à la fois pédagogique et éducative (coût total de 3 789 €).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider le versement des subventions détaillées ci-dessous :
 - Cheval loisir compétition Villiers : 800 € (exceptionnelle) ;
 - ASD : 10 000 €,
 - Amicale canine (Championnat ring Drom Com) : 1 500 €,
 - Amicale canine (championnat France ring) : 1 000 €,
 - Amicale laïque école Marcel Pagnol : 180 €,
 - AGDD : 1 000 € (fonctionnement),
 - AGDD : 5 000 € (exceptionnelle),
 - Ecole Paul Langevin : 1 000 €,
 - Ecole Denis Diderot : 1 000 €.

M. DE SOUSA souligne la situation particulièrement critique de l'AGDD et estime, considérant le plan de redressement présenté, nécessaire d'apporter un soutien à cette association trentenaire sous peine de la voir disparaître.

Mme BERRUER estime ce soutien en cohérence avec la politique mise en œuvre par la municipalité, qui a toujours été dans le sens d'un soutien fort au tissu associatif de la ville.

Mme AURAT relève que la crise sanitaire a encore plus durement éprouvée les associations dont les activités se déroulent en intérieur.

Concernant le soutien aux écoles, Mme le maire rappelle qu'une enveloppe a été réservée au BP 2022 pour soutenir les projets au cas par cas.

Pas d'autres remarques.

Adopté à l'unanimité

12-Service culture : vote tarifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la saison culturelle 2022, il convient de déterminer le prix de vente de différents produits (boisson, alimentation...) qui seront proposés aux spectateurs lors des manifestations culturelles.

Il est précisé que les recettes encaissées sont intégralement gérées via une régie de recettes créée à cet effet.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

13-Adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition mobilier urbain entre les villes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon communauté

M. DE SOUSA indique à l'assemblée que Montluçon Communauté et les villes de Montluçon, Domérat et Désertines ont conclu en 2006 un contrat d'une durée de 15 ans, pour la mise à disposition, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Un avenant a été signé le 21 juin 2021, afin de prolonger la durée d'exécution de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

Les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon Communauté souhaitent constituer de nouveau un groupement de commandes relatif à la concession de service mobilier urbain, à compter du 1^{er} avril 2023.

Ce groupement de commandes, dont le coordonnateur serait la ville de Montluçon, aura pour objet de lancer une consultation pour la mise en place d'un contrat de concession de service de mise à disposition, de pose, de maintenance, d'entretien, de nettoyage et d'exploitation commerciale du mobilier urbain et des abris voyageurs, à compter du 1^{er} avril 2023, sur le périmètre des communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor et sur le périmètre de l'agglomération de Montluçon Communauté pour les abris voyageurs du réseau Maëlis.

Le mobilier urbain concerné comprendra pour l'ensemble des membres :

Offre de base :

- Des abris voyageurs publicitaires pour le réseau Maëlis – Quantité estimée : 64,
- Des abris voyageurs non publicitaires pour le réseau Maëlis – Quantité estimée : 58,
- Des panneaux d'affichage support papier avec une face affichage municipal et une face publicitaire – Quantité estimée : 50,
- Des panneaux d'affichage lumineux à leds avec contenus multimédias, supportant de la publicité, pour les communes de plus de 10 000 habitants (article R581-42 du code de l'environnement) – Quantité estimée : 3,
- Des panneaux d'affichage lumineux monochrome sans publicité – Quantité estimée : 4.

En variante non obligatoire :

- Des abris voyageurs publicitaires et non publicitaires hors réseau Maëlis – Quantité estimée : 5,
- Des panneaux d'affichage lumineux à leds avec contenus multimédias, supportant de la publicité, pour les communes de plus de 10 000 habitants (article R 581-42 du code de l'environnement) installé en parking d'ouvrage – Quantité estimée : 1,
- Des panneaux d'affichage lumineux à leds avec contenus multimédias sans publicité pour les communes de moins de 10 000 habitants (article R 581-42 du code de l'environnement) – Quantité estimée : 2,
- Des sanitaires publics – Quantité estimée : 5.

Les quantités indiquées ci-dessus sont estimées, le volume pouvant évoluer en fonction des investissements prévus par le candidat et de l'équilibre financier du compte prévisionnel d'exploitation.

Le nombre de mobiliers urbains et d'abris voyageurs pourra également évoluer pendant la durée du contrat en fonction des besoins des membres du groupement.

Les prestations attendues du titulaire du contrat sont :

- La gestion technique, administrative et financière du service et l'exploitation des installations,
- L'acquisition, la fourniture de l'ensemble des équipements,
- La pose de l'ensemble des équipements comprenant les terrassements, les fondations, les réfections et toutes suggestions liées aux sites,
- La pose des affiches municipales, y compris leur remplacement si nécessaire,
- La pose et le remplacement si nécessaire des différents plans,
- L'entretien, le nettoyage et la maintenance préventive et curative des équipements,
- Le renouvellement du matériel qui serait défectueux, détérioré et obsolète,
- La prise en charge des consommations des fluides ainsi que des consommables nécessaires à la bonne exploitation des sanitaires publics,

- La recherche des annonceurs, la passation de contrat et la fixation des tarifs pratiqués,
- La perception des recettes liées à l'exploitation du service.

Conformément à l'article R 3114-2 du code de la commande publique, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte-tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. Il est ainsi proposé une durée de contrat comprise entre 12 et 15 ans (en fonction des investissements prévus par les candidats).

Il est également précisé qu'un seul concessionnaire sera sélectionné pour la totalité des prestations afin d'assurer une unité dans le mobilier et faciliter la gestion des interventions.

Le concessionnaire se rémunérera grâce aux recettes d'exploitation,

Enfin, les frais de publication et de consultation seront pris en charge par la ville de Montluçon en sa qualité de coordonnateur du groupement.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

14-SDE03 : Renouvellement trois encastrés de mur derrière hôtel de ville

Le renouvellement de trois encastrés de mur derrière l'hôtel de ville s'avère aujourd'hui nécessaire. Il est proposé à l'assemblée de confier la réalisation de cette opération au SDE03.

Le plan de financement proposé pour ce faire, d'un montant total de 2 640 €, fait ressortir une participation communale totale de 528 €.

Il est proposé que la participation communale soit versée sans étalement, représentant ainsi une augmentation de 528 € sur la cotisation versée au SDE 03 pour 2023 (montant de la cotisation inscrit au BP 2022 au titre des travaux : 2 774 €).

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

15-Création d'un comité social territorial commun entre la ville et son CCAS

Mme le maire indique que cette délibération et celle qui va suivre doit intervenir 6 mois avant le scrutin professionnel prévu le 8 décembre prochain.

Elle précise que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un comité social territorial unique compétent à l'égard des

agents de la collectivité et de l'établissement considéré, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la ville de Domérat et de son CCAS et considérant que les effectifs cumulés de la ville et de son CCAS (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé) au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un comité social territorial commun (Ville = 111 agents ; C.C.A.S.= 5 agents), il est proposé au conseil municipal la création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la ville de Domérat et de son CCAS.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

16-Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Mme le maire expose que, dans la perspective des élections professionnelles du 8 décembre prochain, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial unique compétent pour les agents de la ville de Domérat et son CCAS, de décider du maintien du paritarisme et de décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Elle informe l'assemblée que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 116 agents (111 pour la ville de Domérat et 5 pour le CCAS).

Mme le maire précise que la réglementation en vigueur prévoit un nombre de représentants titulaires de 3 à 5 représentants lorsque l'effectif relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents.

Considérant ces éléments, sur lesquels le comité technique a été consulté lors de sa séance du 7 juin 2022 et considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 30 mai 2022, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial unique compétent pour les agents de la ville de Domérat et de son CCAS (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De décider du maintien du paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De décider le recueil par le comité social territorial unique compétent pour les agents de la ville de Domérat et de son CCAS de l'avis des représentants de la collectivité

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

17- Personnel communal : créations de poste

Mme le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer, pour la bonne organisation des services :

- un emploi d'adjoint technique principal de 2nde classe à temps complet et un emploi d'adjoint technique à temps complet dont les missions sont affectées au fonctionnement du centre Albert-Poncet,
- deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet dont les missions sont affectées au pôle « éducation-enfance-jeunesse »,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2nde classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ; d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ; de deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- De dire que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème},
- De préciser que les candidats devront justifier de l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs missions,
- De préciser que les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2nde classe (indice brut : 404, indice majoré : 365) ; d'adjoint technique (indice brut : 382, indice majoré : 352) ; d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (indice brut : 430, indice majoré : 380) et que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

M. DEQUAIRE demande si le nombre d'emplois reste identique. Mme le maire répond qu'en effet certains postes non pourvus seront supprimés du tableau des effectifs, en contrepartie de ces créations de poste.

Pas d'autres remarques.

Adopté à l'unanimité

18- Recours à un contrat d'apprentissage

Mme le maire expose que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes personnes (16/25 ans) ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel. Un contrat est pour cela conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation des apprentis.

Le contrat d'apprentissage prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le code du travail. Les apprentis sont des salariés à part entière. Les frais de formation liés aux diplômes sont à prendre en charge (en totalité ou en partie) par l'employeur.

La ville de Domérat souhaite accueillir un apprenti à compter de la rentrée 2022/2023, au sein de l'équipe « espaces verts » des services techniques, pour la préparation du diplôme de CAP « paysagiste – espaces verts ». La formation, d'une durée de 24 mois, s'effectuera au sein des services techniques de la ville pour la partie en collectivité.

L'apprenti retenu sera employé sur la base d'un temps plein et pour effectuer les mêmes missions que les agents en poste. Il sera rémunéré en pourcentage du SMIC, conformément à la réglementation en vigueur.

Un bilan annuel portant sur son accueil sera par ailleurs présenté au comité technique.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

19- Organisation des ACM : création des postes, rémunération des animateurs, tarifs

Mme le maire indique que, comme les années précédentes et afin d'assurer le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs de la ville qui se dérouleront du 11 au 29 juillet 2022, il convient de procéder au recrutement du personnel d'animation nécessaire.

C'est pourquoi, conformément aux articles 3 alinéas 2 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un maximum de 16 postes d'animateurs non titulaires pour la période du 6 juillet au 30 juillet 2022.
- De rémunérer les animateurs à la journée par référence à l'échelle C1 de rémunération (indice brut 382 – majoré 352).

Mme le maire rappelle que cette délibération est proposée chaque année, de façon récurrente et permet la bonne organisation des ACM estivaux.

Pas de remarque particulière.

Adopté à l'unanimité

20- Questions diverses

- Mme AURAT souhaite des éclaircissements sur le remboursement des transports scolaires pour la rentrée scolaire 2022/2023 qui peut être effectué par le CCAS aux parents qui en feront la demande.

Mme le maire et M. MALBET répondent que c'est un dispositif qui permet de maintenir la gratuité pour les familles tout en prenant en compte les contraintes financières du contrat de délégation de service public de transport signé par Montluçon Communauté.

Ils confirment que toutes les familles qui en feront la demande se verront rembourser par le CCAS de la ville de Domérat le coût de l'abonnement au transport scolaire. Ils précisent que ce remboursement se fera dans la limite de 65 € par abonnement souscrit et sans conditions de ressources.

- Présentation du programme de « Quartiers d'été 2022 ».

Plus aucun point ne restant à aborder, la séance est levée.